972-200075356-20201217-DGS-034-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2020



# CONVENTION DE GESTION PROVISOIRE DE TRANSPORT URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU GROS-MORNE

Avenant n° 1 relatif à la prolongation de la convention de gestion provisoire pour une durée de six (6) mois

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

### **ENTRE**

MARTINIQUE TRANSPORT, établissement public sui generis, sis au siège de la Collectivité Territoriale de Martinique, rue Gaston Deferre, CS 30137, à Fort-de-France (97201), représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Alfred MARIE- JEANNE dûment habilité à signer le présent avenant (ci-après «l'Avenant ») par délibération du Conseil d'administration en date du 17 décembre 2020,

Ci-après dénommée « MARTINIQUE TRANSPORT » ou « l'Autorité Organisatrice »
D'une part,

#### ET:

La Compagnie Antillaise de Déplacement, représentée par son Gérant en exercice, dont le siège est situé quartier la Fraicheur, 97213 Le Gros-Morne,

Ci-après dénommée « le Délégataire » ou « la Compagnie » ;

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

# **EXPOSE PREALABLE**

MARTINIQUE TRANSPORT, autorité organisatrice des transports et de la mobilité sur tout le territoire de la Martinique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, a conclu avec le Délégataire une convention de délégation de service public arrivée à expiration le 31 décembre 2018.

MARTINIQUE TRANSPORT ayant engagé des choix stratégiques en matière de modernisation des transports de voyageurs et notamment des dessertes interurbaines jusqu'alors assurées par des taxis collectifs et de l'organisation d'un système de transport viable et cohérent de la zone Nord Atlantique qui intégrerait les réseaux de transport urbain préexistant, dont le réseau de la Trinité, une convention de gestion provisoire a été conclue avec le Délégataire du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Le réseau de la commune du Gros-Morne s'intègre aux études menées dans le cadre de la réorganisation du réseau Nord actuellement assuré à titre provisoire par des coopératives jusqu'au 30 juin 2021. Par conséquent, dans ce projet de nouveau réseau unifié de transport urbain sur le secteur Nord, la mise en œuvre de la modernisation du réseau de transport urbain n'interviendra que le 1er juillet 2021.

Aussi, les Parties ont convenu de la prolongation de la convention de gestion provisoire pour une durée de six (6) mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 30 juin 2021.

Tel est l'objet du présent avenant.

# **CECI AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### Article 1 - DUREE DE L'AVENANT

L'article 6 – Durée de la convention provisoire – est modifié comme suit :

« Les stipulations de la Convention sont applicables dès le 01 janvier 2021 date de son entrée en vigueur. Son échéance est fixée du 30 juin 2021.

La durée de la convention provisoire pourra être prorogée jusqu'au 31 décembre 2021 maximum par décision expresse remise par l'Autorité Organisatrice avant son échéance. Le Délégataire ne peut s'y opposer ».

#### Article 2 - INTEGRATION DU DISPOSITIF DU « Pass URBAIN »

Par délibération n°20-29.06/024 du 29 juin 2020, l'Autorité Organisatrice a instauré le dispositif du « Pass Urbain » qui permet aux élèves scolarisés dans les établissements scolaires du ressort territorial de la Convention provisoire d'utiliser le réseau urbain via un abonnement souscrit auprès de l'Autorité Organisatrice.

#### 2.1. Les usagers du « Pass Urbain »

Ces élèves sont au nombre des usagers potentiels du réseau et utilisent le réseau sur présentation de leur carte de transport spécifique « Pass Urbain ».

L'article 7 – Contrôle des titres de transports – est ajouté à l'alinéa 1 : « Les usagers en possession d'un Pass Urbain sont contrôlés par la présentation de leur carte à jour »

# 2.2. Impact financier

La mesure représente une perte de recettes commerciales pour le délégataire compensée par l'Autorité Organisatrice.

A l'article 4.4. « Compensation tarifaire » de la Convention provisoire est ajouté l'alinéa suivant : « En sus de la compensation forfaitaire déterminée en annexe 4, l'Autorité Organisatrice verse une compensation tarifaire « Pass Urbain » pour les pertes de recettes commerciales engendrées par l'utilisation des lignes urbaines par tout détenteur d'un Pass Urbain. »

Cette modification des stipulations de l'article 4.4 de la Convention provisoire à vocation à concerner tous les usagers inscrits au dispositif dit « Pass Urbain » au titre de l'année scolaire 2020/2021. Le versement des compensations couvre la période qui court du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021.

Cette compensation tarifaire est calculée à partir des termes ci-après :

Coût unitaire d'un titre de transport :1, 30 €

- Nombre de jours à considérer: A partir des constats faits par le délégataire, les usagers de catégories scolaires empruntent le réseau urbain communal pour le retour à leur domicile le mercredi après-midi (1 ticket pour un aller) et le vendredi après-midi (1 ticket pour un aller). Pour la période qui court du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021, on dénombre 22 mercredi et 21 vendredi, soit un total de 43 jours.
- Nombre d'usagers de catégorie scolaire inscrit au Pass Urbain du secteur du Gros-Morne au titre de l'année 2020/2021 est de 26 élèves.

La formule applicable du calcul de la compensation est :

(1, 30 €) x (nbre de M&V) x (Nbre d'inscrits) = Recettes commerciales perdues, se traduisant comme suit : 1, 30 x 43 X 26 = 1 453,40 €.

La compensation calculée pour les 43 mercredi et vendredi pour la période comprise entre le 4 janvier 2021 et le 30 juin 2021 est de 1 453, 40 €.

#### Article 3 – MODIFICATION DU COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

Nonobstant l'application de l'article 2.2 du présent avenant, à l'annexe 4 de la convention provisoire est ajouté la colonne suivante : 2021 / 6 mois.

Les données financières du tableau ci-dessus est applicable en cas de reconduction en application de l'article 1 du présent avenant.

	Réseau du Gros Morne  CEP location 5 ans		
Unités d'œuvre			
	2019	2020	2021
			6 mois
Km commerciaux en propre	425442	425442	21272
Km commerciaux sous-traités	31500	0	
Km commerciaux	456 942	425 442	21272
Km HLP			
Km totaux	456 942	425 442	21272
Nb heures de conducteurs (hors sous-traitance)	28 529	28 529	14264,
Nb de véhicules total (hors réserve)	7	7	7
Postes de charges			
Charges liées aux Km			
Carburants	106 250 €	91 500 €	45 750 €
Lubrifiants	2 509 €	2 509 €	1 255 €
Pneumatiques	19 500 €	19 500 €	9 750 €
Entretien (pièces et main d'œuvre)	68 603 €	46 267 €	23 133 €
Lavage extérieur	6 000 €	6 000 €	3 000 €
Nettoyage intérieur (inclus poste ci-dessus)		- €	- €
Autres (sous-traitance services scolaires)	143 281 €	- €	- €
Sous total coût km	346 143 €	165 776 €	82 888 €
Charges de conduite			
Personnel de conduite	569 712 €	569 712 €	284 856 €
Charges liées aux véhicules			
Amortissement financier/Location de 7 bus à/c du 01/07/19	127 218 €	254 436 €	127 218 €
Assurances	17 180 €	17 180 €	8 590 €
Réserve		- €	€
Sous total	144 398 €	271 616 €	135 808 €
Information promotion			
Total coûts directs = CD	1 060 253 €	1 007 104 €	503 552 €
Charges générales			
Frais généraux de l'exploitation	280 587 €	280 587 €	140 294 €
Impôts et taxes	15 867 €	15 867 €	7 934 €
Frais de siège	- €	- €	- €
Aléas	29 824 €	29 824 €	14 912 €
Marge	59 649 €	59 649 €	29 825 €
Total charges générales	385 927 €	385 927 €	192 964 €
Total des charges HT (C)	1 446 180 €	1 393 031 €	696 515 €
Recettes			
Recettes tarifaires	298 803 €	275 982 €	137 991 €
S/s Total recettes commerciales			137 991 €
Compensation Pass Urbain			137 391 € 1 453 €
Total recettes ® y compris les compensations Pass			1 400 (
Urbain	298 803 €	275 982 €	136 538 €
Compensation forfaitaire CA (C-R)	- 1 147 377 € -	1 117 049 €	559 977 €

#### Article 4 - PORTEE DE L'AVENANT

Les stipulations de la convention de gestion provisoire modifiée et de ses annexes, non modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et continuent de s'appliquer entre les Parties.

Toutefois, en cas de contradiction éventuelle entre, d'une part, les stipulations de la convention de gestion provisoire modifiée et, d'autre part, le présent Avenant et ses annexes, les stipulations de ce dernier prévaudront.

A compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant, ce dernier fait partie intégrante de la convention de gestion provisoire.

## Article 5 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent **Avenant** entre en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Fort-de-France.

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour MARTINIQUE TRANSPORT:

Pour le Délégataire :

Par : Monsieur Alfred MARIE-JEANNE Président de Martinique Transport